

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

-----

**CANTON DE ROYAN**

-----

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 10.291**

L'An deux Mille Dix, le 6 décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 29 novembre 2010

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 29 novembre 2010

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT conseillers municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** : Mme DUMAS représentée par M. DENIS  
M. PRUDENCIO représenté par M. MERLE  
M. PAVON représenté par Mme DESCHANP

**ETAIENT ABSENTS-EXCUSES** : M. CHABASSE, M. MEGLIO.

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 31

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : Personnel territorial : régime indemnitaire filière technique.

**RAPPORTEUR** : Mme DAUZIDOU

**VOTE** : UNANIMITE

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière technique comme suit :

- Indemnité spécifique de service

(application du décret du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010)

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial
- Contrôleur de travaux

L'indemnité spécifique de service est liée à la qualité du service rendu et aux fonctions exercées, sans que celles-ci soient limitées à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le montant annuel de référence du taux de base est fixé à 355,44 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 360,10 € pour les autres grades.

Les coefficients par grade et par service sont les suivants :

Cadre d'emplois ou grade	Coefficient	Coefficient de modulation pour la Charente-Maritime
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1
Ingénieur en chef de classe normale	55	1
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	50	1
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	42	1
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	42	1
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	30	1
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	25	1
Technicien supérieur chef (Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe)	16	1
Technicien supérieur principal	16	1
Technicien supérieur (technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe)	11,5	1
Contrôleur en chef	16	1
Contrôleur principal	16	1
Contrôleur	7,5	1

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

- taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux individuel maximum ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades ou les cadres d'emplois :

Grades ou cadres d'emplois	Taux moyen
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133%
Ingénieur en chef de classe normale	122,5%
Ingénieur principal	122,5%
Ingénieur	115%
Technicien supérieur	110%
Contrôleur de travaux	110%

Ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions et dans la limite de 5% des effectifs des cadres d'emplois.

L'indemnité spécifique de service est versée mensuellement.

- Prime de service et de rendement

(décret et arrêté du 15 décembre 2009)

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial :
- Contrôleur territorial de travaux :

Les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Les taux annuels de base sont les suivants :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 euros
- Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 euros
- Ingénieur principal : 2 817 euros
- Ingénieur : 1 659 euros
- Technicien supérieur chef : 1 400 euros
- Technicien supérieur principal : 1 330 euros
- Technicien supérieur : 1 010 euros
- Contrôleur chef : 1 349 euros
- Contrôleur principal : 1 289 euros
- Contrôleur : 986 euros

Le crédit global est égal au produit des taux annuels de base du grade par le nombre de bénéficiaires dans le grade.

Le montant individuel ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base du grade d'appartenance.

Lorsque le versement de la prime de service et de rendement conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement (ingénieurs en chef), les bénéficiaires concernés peuvent conserver ce dernier à titre individuel (article 88 de la loi du 26 janvier 1984).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

## **DECIDE**

De modifier le régime indemnitaire de la filière technique comme suit :

- Indemnité spécifique de service

(application du décret du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 2010)

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial
- Contrôleur de travaux

L'indemnité spécifique de service est liée à la qualité du service rendu et aux fonctions exercées, sans que celles-ci soient limitées à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le montant annuel de référence du taux de base est fixé à 355,44 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 360,10 € pour les autres grades.

Les coefficients par grade et par service sont les suivants :

Cadre d'emplois ou grade	Coefficient	Coefficient de modulation pour la Charente-Maritime
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1
Ingénieur en chef de classe normale	55	1
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	50	1
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	42	1
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	42	1
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	30	1
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	25	1
Technicien supérieur chef (Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe)	16	1
Technicien supérieur principal	16	1
Technicien supérieur (technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe)	11,5	1
Contrôleur en chef	16	1
Contrôleur principal	16	1
Contrôleur	7,5	1

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

- taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux individuel maximum ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades ou les cadres d'emplois :

Grades ou cadres d'emplois	Taux moyen
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	133%
Ingénieur en chef de classe normale	122,5%
Ingénieur principal	122,5%
Ingénieur	115%
Technicien supérieur	110%
Contrôleur de travaux	110%

Ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions et dans la limite de 5% des effectifs des cadres d'emplois.

L'indemnité spécifique de service est versée mensuellement.

- Prime de service et de rendement  
(décret et arrêté du 15 décembre 2009)

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial :
- Contrôleur territorial de travaux :

Les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Les taux annuels de base sont les suivants :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	:	5 523 euros
- Ingénieur en chef de classe normale	:	2 869 euros
- Ingénieur principal	:	2 817 euros
- Ingénieur	:	1 659 euros
- Technicien supérieur chef	:	1 400 euros
- Technicien supérieur principal	:	1 330 euros
- Technicien supérieur	:	1 010 euros
- Contrôleur chef	:	1 349 euros
- Contrôleur principal	:	1 289 euros
- Contrôleur	:	986 euros

Le crédit global est égal au produit des taux annuels de base du grade par le nombre de bénéficiaires dans le grade.

Le montant individuel ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base du grade d'appartenance.

Lorsque le versement de la prime de service et de rendement conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement (ingénieurs en chef), les bénéficiaires concernés peuvent conserver ce dernier à titre individuel (article 88 de la loi du 26 janvier 1984).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 décembre 2010

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD